

Immigration—Loi

Le gouvernement est-il fier de suivre l'exemple des États-Unis d'Amérique? Dans ce pays, des religieux doivent cacher les réfugiés des agents de police. Est-ce bien l'orientation que veut prendre le gouvernement? S'il ne modifie pas le paragraphe 95.1, le gouvernement aura non seulement suivi l'exemple des États-Unis en la matière, mais il leur aura également damé le pion.

C'est pourquoi, à l'étape de l'examen au comité et à celle de la deuxième lecture, nous avons tenté de dissuader les députés ministériels et le ministre d'adopter une telle formulation qui donne une portée très large à la mesure législative, ce qui pourra avoir pour effet d'incriminer tout le monde pour ne prendre que quelques coupables. Ce n'est pas ainsi que les lois doivent être rédigées. En rédigeant une loi, il faut viser un but, avoir un objectif. Dans ce cas-ci, l'objectif ce sont ceux qui abusent de la loi. Définissons précisément qui ils sont. Une fois que nous savons qui nous visons, il faut rédiger les lois en conséquence pour qu'elles permettent efficacement d'atteindre les personnes visées.

Pourquoi faire entrer dans la même catégorie le profiteur sans scrupules qui exige 15 000 \$ par personne, expédie ces gens sur les mers et les livre à leur sort pour recommencer avec d'autres qu'il abandonnera ailleurs, et le prêtre d'une paroisse de ma circonscription qui continue d'aider les personnes dans le besoin, qu'elles aient ou non des pièces d'identité? L'oeuvre du prêtre de ma paroisse est différente des gestes posés par le profiteur qui empoche un demi-million de dollars par voyage. Pourquoi la loi permettrait-elle d'assimiler le prêtre à ce profiteur? Ce que je veux, c'est établir une distinction entre les deux.

Je ne veux pas dire ici que le parti libéral, le Nouveau parti démocratique ou le président du comité permanent sont en faveur des abus parce qu'ils ont abordé la question. Cette question est devenue comme l'accord constitutionnel: chaque fois que nous tentons d'y apporter une modification, on nous accuse d'être hostile au Québec. Il faut rejeter une telle attitude. C'est pourquoi je propose aujourd'hui d'ajouter le mot «humanitaire». Je souhaite amender le projet de loi ainsi:

Toute personne qui, sciemment et dans but autre qu'humanitaire ou commercial, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager (...)

Ce mot précis établirait clairement dans la loi l'intention dont parle le ministre d'exclure de la portée de cette loi les organismes, religieux et autres, ainsi que les particuliers qui viennent légitimement en aide aux réfugiés. Le ministre a dit, au comité, qu'on ne pouvait pas utiliser des termes qui ne peuvent être définis dans la loi, des termes qui serviraient d'échappatoires aux fraudeurs et aux autres. Je ne prétends pas à l'exclusivité du mot «humanitaire». Nous voulons toutefois, en le proposant, faire en sorte que la loi soit explicite.

Je signale au secrétaire parlementaire que les mots «bienfaisance», «sans but lucratif» et «humanitaire» figurent dans 38 des textes législatifs du gouvernement.

• (1630)

En toute déférence, monsieur le Président, je ne suis pas d'humeur à écouter les propos du secrétaire parlementaire qui demande ce que le député de York-Ouest peut bien entendre par humanitaire. C'est un terme vaste et général qui ne figure pas ailleurs. Je suis persuadé qu'en parcourant la législation fédérale et la Loi sur l'immigration, on trouverait une définition juridique de ce mot. Autrement, il ne figurerait pas 38 fois dans les statuts fédéraux. Je suis sûr que les mots «Église» et «organisme sans but lucratif» font également l'objet d'une définition.

Je veux dire par là que le ministre, le secrétaire parlementaire et les ministériels en général ne peuvent pas prétendre qu'il ne se trouve pas de définitions légales à l'égard de ceux qu'on souhaite exclure de ce projet de loi régressif car, en fait, ces termes existent dans les statuts fédéraux. S'il y a une volonté politique d'énoncer clairement en intention et aussi dans la loi que la cible du projet de loi ne sera pas et ne peut pas être les groupes et les Canadiens qui aident à l'heure actuelle leurs semblables, à savoir dans ce cas-ci des réfugiés, on peut alors l'adopter.

Je demande au secrétaire parlementaire pourquoi on n'a pas employé dans la loi un mot ou une expression qui consacre l'intention du gouvernement de ne pas condamner à la prison ou à l'amende un prêtre ou un Canadien qui aident les réfugiés, de sorte que ces intentions soient bien précises. Dans d'autres lois relatives à la politique gouvernementale ou au domaine fédéral les rédacteurs ont employés pareils termes et les ont définis. Compte tenu des précédents et du fait que le mot «humanitaire» revient 38 fois dans nos statuts fédéraux, pourquoi n'a-t-on pas employé ce mot ou un équivalent dans cette loi afin de bien refléter les intentions de la loi? Les intentions n'ont que la valeur du papier sur lequel elles sont écrites. Ce sont les tribunaux et ceux qui prennent les décisions qui vont finalement interpréter et appliquer la loi. Conformément aux paragraphes 95.1 et 95.2 proposés, la loi condamne toute personne, Église ou autre entité qui viennent sciemment en aide à des réfugiés sans papiers.

Je vous remercie de votre patience, monsieur le Président.

M. Orlikow: Je dois avouer que je suis arrivé en retard. Je me demande si j'ai entendu le député...

Le président suppléant (M. Paproski): J'espère que le député ne veut pas poser une question ou faire une observation. Aucune question ni observation n'est autorisée conformément à l'article 114 du Règlement.

M. Heap: Avec le consentement unanime.